

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE FAYOLLE - CHANGEMENT D'UNE TRAPPE - 20
ROUTE DE MAISONS - DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024 AU VENDREDI 08 MARS
2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société FAYOLLE, concernant le changement d'une trappe, **du lundi 12 février au vendredi 08 mars 2024, au 20 route de Maisons à Chatou.**

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et restreindre la circulation des véhicules à proximité du chantier, et sans restreindre la circulation des piétons,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par la société FAYOLLE,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 12 février au vendredi 08 mars 2024, de 09h30 à 16h30, la société FAYOLLE est autorisée à changer une trappe au 20 route de Maisons à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules

Pendant cette période, la circulation des véhicules est maintenue sur la chaussée.

Article 3 : Circulation des piétons

Pendant cette période, au droit du chantier, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons; dans tous les cas, il doit mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire pour la bonne compréhension des piétons.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Pendant cette période, le stationnement sur chaussée et sur trottoir est interdit au droit du chantier, sauf pour les besoins de l'entreprise FAYOLLE et pour les véhicules de secours.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue du chantier

Les barrières/matériels et les déchets générés par le chantier sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence y compris les déchets générés par les travaux. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par les sociétés en charge des travaux ; notamment, elles doivent indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FAYOLLE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 31/01/2024